

Conditions Particulières d'Assistance et Services (CPAS) - Solutions Sage – On Premise

CPAS_SAGE_ON_PREMISE_janvier_2025

CPAS applicables aux solutions Sage On premise pour lesquelles le Client a souscrit un abonnement auprès d'Absys Cyborg

Absys Cyborg : SAS au capital de 1 000 000 €. RCS Nanterre n°414 353 250. Siège Social : 3, Carrefour de Weiden, 92130 Issy-les-Moulineaux.

Préambule

Le Client reconnaît avoir accepté les Conditions Générales d'Assistance et Services (CGAS) d'Absys Cyborg. Il appartient au Client de s'assurer, pendant toute la durée du Contrat, qu'il respecte les Conditions Générales d'Utilisation des Editeurs des Progiciels au titre de la solution Sage et, des éventuels add-ons attachés à ladite solution.

Article 1. Caractéristiques du Contrat

Le Client déclare et reconnaît avoir acquis dans le cadre d'une formation initiale la compétence nécessaire et suffisante pour utiliser les Progiciels et pour permettre à Absys Cyborg d'exécuter ses prestations. En fonction de la fréquence et de la nature des demandes du Client, Absys Cyborg pourra lui recommander de faire évoluer sa configuration technique ou de suivre une session de formation et/ou paramétrage complémentaire, ce qui fera l'objet d'une commande distincte de la part du Client. Le Client s'engage, sur préconisations d'Absys Cyborg, à dispenser ou à faire dispenser à son personnel toute formation supplémentaire nécessaire et utile à l'exécution des présentes. Le Client s'oblige notamment à assurer la formation de tout nouvel utilisateur. Le Client dispose de plusieurs accès nominatifs au service d'assistance. Le nom des utilisateurs disposant de cet accès figure ci-dessous.

Il est de la responsabilité du Client de vérifier et de valider la pertinence et l'exactitude des informations qu'il saisit et/ou qui sont saisies à sa demande par Absys Cyborg dans le cadre du Contrat, de valider l'adéquation des paramétrages demandés avec les obligations légales qui sont propres à sa société, d'en vérifier les résultats, de contrôler et de transmettre ses déclarations légales aux administrations dans les délais impartis.

1.1. Assistance téléphonique

Suivant les informations fournies par le Client, Absys Cyborg s'efforcera de résoudre, par téléphone, en français, les difficultés d'utilisation reproductibles et dûment reportées des Progiciels. L'assistance téléphonique porte sur l'ensemble des fonctionnalités standards, hors développements spécifiques, déployées chez le Client. Le Client devra mettre en œuvre les recommandations du service d'assistance et accepter les éventuelles solutions de contournement proposées par Absys Cyborg.

Toute demande d'assistance devra être saisie par le Client via son espace client. Les demandes du Client seront prises en charge tous les jours ouvrés de 9h à 12h30 et de 14h à 18h du lundi au jeudi, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h le vendredi.

1.2. Télémaintenance

En cas de non-réussite de dépannage par téléphone, le Client s'engage à permettre à Absys Cyborg de se connecter afin de lui permettre d'intervenir par télémaintenance. A cette fin, le Client accepte d'utiliser l'outil de télémaintenance préconisé par Absys Cyborg et confirme qu'il disposera pour ce faire d'une connexion Internet haut débit stable, et performante. Le Client, qui autorise expressément ce mode d'assistance, s'engage à contrôler, pendant toute la durée de la télémaintenance, l'ensemble des opérations exécutées par Absys Cyborg. Dans le cas où la difficulté rencontrée par le Client persisterait, ou, dans le cas où le Client refuserait finalement ce mode d'assistance, Absys Cyborg pourra soumettre au Client une proposition d'intervention sur site qui fera l'objet, le cas échéant, d'une commande distincte de la part du Client.

1.3. Suivi Editeurs

En cas de dysfonctionnement affectant le(s) Progiciel(s) et reproductible par l'Editeur, Absys Cyborg assurera la remontée et le suivi du dysfonctionnement auprès de l'Editeur. Absys Cyborg s'efforcera de proposer des solutions de contournement au Client jusqu'à la résolution du dysfonctionnement par l'Editeur. Absys Cyborg rappelle au Client que les versions des Progiciels supportées par l'Editeur sont disponibles sur les sites internet de ce dernier et ce indépendamment des droits d'utilisation dont le Client bénéficie.

1.4. Droit d'usage

Pour les offres commercialisées par les Editeurs en mode DEL/DUA, Souscription, et DSU, le montant de la redevance comprend également le montant du droit d'utilisation des Progiciels dont est redevable le Client à l'égard desdits Editeurs par l'intermédiaire d'Absys Cyborg. A défaut de paiement de cette redevance par le Client, Absys Cyborg ne sera pas en droit de lui transmettre son code annuel d'utilisation et/ou le Client ne pourra plus utiliser lesdits Progiciels ni bénéficier des services.

1.5. Mise à disposition des mises à jour (incluant les patchs correctifs, les updates, les mises à jour, ...)

Le Client bénéficie, pendant la durée des présentes et pour les Progiciels objets du Contrat, de la fourniture des mises à jour mises à disposition par Sage (sur demande, hors prestations de services associées et dans les limites et conditions décidées par Sage seul). La fourniture de ces mises à jour ne comprend pas les prestations d'installation ou autres y associées. Les mises à jour peuvent, à la discrétion de l'Editeur, concerner la correction d'éventuels dysfonctionnements et/ou apporter, des améliorations fonctionnelles et/ou réglementaires. Absys Cyborg pourra formuler au Client des recommandations sur les éventuelles prestations nécessaires à la mise en place de ces mises à jour et/ou à la formation des utilisateurs sur celles-ci. Ces prestations feront l'objet d'une commande distincte de la part du Client.

Absys Cyborg rappelle au Client que l'Editeur détermine librement, et à sa seule discrétion, la durée pendant laquelle il assure la maintenance corrective et évolutive des Progiciels. Il est rappelé que l'Editeur se réserve le droit de ne pas donner suite à des demandes de correction d'anomalies portant sur des versions antérieures à la dernière version mise à disposition par ses soins. Absys Cyborg s'efforcera d'informer le Client dès lors qu'elle aura connaissance de la date à partir de laquelle la version des Progiciels dont il dispose n'est plus maintenue par l'Editeur.

Dans le cas de nouvelles fonctionnalités, de nouvelles technologies ou de mises à jour des produits qui ne feraient pas partie intégrante du cadre de la fourniture gratuite des mises à jour décidée par l'Editeur, ces acquisitions feront l'objet d'une commande distincte de la part du Client auprès d'Absys Cyborg au tarif en vigueur.

Absys Cyborg rappelle au Client que l'Editeur se réserve le droit d'ajouter de nouvelles caractéristiques ou fonctions ou d'en supprimer de manière discrétionnaire.

1.6 Mise à disposition des mises à jour des Progiciels d'Editeurs tiers commercialisés par Sage (Optionnel)

Dans le cas où le Client a fait l'acquisition d'un Progiciel d'un Editeur tiers commercialisé par Sage (Crystal Report, runtime ou licence full use Base de Données, etc...), le Client bénéficiera, pendant la durée du Contrat, de la fourniture des mises à jour dudit Progiciel édité par un tiers (sur demande écrite, hors prestations de services associées, dans les limites et conditions décidées par l'Editeur dudit Progiciel et/ou de Sage). Absys Cyborg pourra formuler au Client des recommandations sur les éventuelles prestations nécessaires à la mise en place de ces mises à jour et/ou à la formation des utilisateurs sur celles-ci. Ces prestations feront l'objet d'une commande distincte de la part du Client. Le Client accepte de se conformer aux modalités d'utilisation et aux préconisations techniques de l'Editeur du Progiciel tiers. Le Contrat se limite, pour ledit Progiciel édité par un tiers, au droit d'usage et à la mise à disposition des mises à jour et ne couvre pas l'assistance téléphonique et la télémaintenance. (Dans le cas d'une licence full use SQL ou d'un Runtime SQL, par exemple, les demandes d'assistance sur le fonctionnement, les performances, et l'administration des bases de données seront traitées soit dans le cadre d'un contrat technique séparé et dédié au système de gestion de base de données, soit dans le cadre de prestations unitaires séparées). Il appartient au Client de s'assurer de disposer d'un nombre de licences et/ou runtimes adéquat et conforme à son utilisation.

Absys Cyborg rappelle par ailleurs au Client que les Runtimes sont limités à la stricte utilisation du Progiciel Sage auquel ils se rapportent. Il est également rappelé que certains Progiciels tiers ne sont pas autorisés dans le cadre d'un environnement hébergé ; il appartient au Client de vérifier, le cas échéant, les conditions d'utilisation auprès de son hébergeur ou auprès d'Absys Cyborg.

1.7. Maintenance des développements spécifiques réalisés par Absys Cyborg (Contrat supplémentaire Optionnel ou prestations unitaires)

Les demandes relatives aux développements spécifiques sont exclues du périmètre du Contrat. Ces demandes seront traitées soit dans le cadre d'un contrat séparé et dédié aux développements spécifiques, soit dans le cadre de prestations unitaires séparées.

1.8. Contrat Premium ou Serenity (optionnel)

En complément des services du Contrat, le Client pourra bénéficier, de services complémentaires tels qu'un accès privilégié au support téléphonique dans le cadre d'une souscription à l'offre Premium ou Serenity.

1.9. Conditions d'utilisation de modules complémentaires commercialisés par Sage en mode SaaS (optionnel)

Le Client peut être amené à utiliser, en complément de sa solution Sage On Premise, des modules complémentaires commercialisés par Sage en mode SaaS et mis à disposition via un navigateur web (Sage Espace Employés ou Sage Automatisation Comptable par exemple). Absys Cyborg rappelle que, pour ces modules SaaS, certains services incombent directement à l'Editeur, et notamment l'hébergement des données, la mise en ligne d'éventuelles nouvelles versions, l'accès par internet aux modules complémentaires via une instance, la disponibilité de l'instance, les conditions de sauvegardes et la durée de conservation des données sauvegardées, dans les conditions et selon les modalités d'utilisation définies par Sage et figurant dans ses Conditions Générales dont le Client déclare et garantit en avoir eu connaissance et les avoir acceptées sans réserve. Pour les modules faisant l'objet d'une facturation à la consommation, l'utilisation des modules pourra faire l'objet d'une facturation additionnelle, en fin de période, selon la consommation réelle du Client. Pour déterminer cette consommation réelle, les données fournies par l'Editeur font foi entre les Parties.

Article 2. Limites et Exclusions du service d'assistance

Le Contrat ne couvre que les prestations d'assistance des Progiciels et éventuels progiciels complémentaires utilisés conformément à leur documentation et aux préconisations de leurs Editeurs. Les prestations suivantes sont exclues du Contrat, sans que la liste soit exhaustive et sans préjudice des autres exclusions prévues au Contrat :

- la création, la personnalisation et la modification d'états, de documents et d'écran,
- la formation,
- l'assistance et la maintenance des développements spécifiques,
- la modification de paramétrages ou le paramétrage de nouvelles fonctionnalités,
- les opérations de sauvegardes/restaurations de données,
- l'assistance du matériel et de ses accessoires,
- l'assistance sur le fonctionnement et les performances du réseau et des périphériques,
- l'assistance sur le fonctionnement, les performances et l'administration des bases de données,
- l'assistance sur les modules décisionnels (Business Object, Crystal Reports, ...),
- l'assistance ou la maintenance sur des modifications apportées, sur des mises à jour effectuées et/ou sur des logiciels ou progiciels installés par le Client ou par un tiers,
- l'assistance ou la maintenance sur les environnements de test du Client,
- l'assistance ou la maintenance de tout progiciel ou logiciel fourni par un tiers ou développé par le Client lui-même et plus généralement de tous les logiciels non-objet du Contrat,
- les prestations d'installation des mises à jour ou de patches,
- les prestations de mise à jour et les installations de nouveaux produits,
- les prestations de réparation de base de données,
- la mise à jour du(es) mot(s) de passe permettant d'accéder aux Progiciels.

Pour ces prestations, Absys Cyborg pourra soumettre au Client un devis séparé qui fera l'objet, le cas échéant, d'une commande distincte de la part du Client.

Article 3. Redevances

3.1. Date d'entrée en vigueur et durée

La date d'entrée en vigueur du Contrat correspond à celle enregistrée par l'Editeur et ce quel que soit la date à laquelle le Client utilise les Progiciels. La date d'entrée en vigueur intervient dans les jours suivant la signature du Contrat et correspond à la date de début de période figurant sur votre facture de redevance initiale. Le Contrat entre en vigueur pour une durée initiale d'une année et sera reconduit tacitement pour des périodes successives d'un (1) an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties 3 mois au moins avant sa date d'expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.2. Redevance initiale

Le Client verse une première redevance dont le montant est fixé dans la proposition commerciale et financière. Elle comprend le montant du droit d'utilisation des Progiciels dont est redevable le Client à l'égard des Editeurs par l'intermédiaire d'Absys Cyborg, et le coût des prestations d'assistance d'Absys Cyborg pour la

même durée que celle du droit d'utilisation. Le Contrat est facturé à terme à échoir pour une durée initiale d'une année, et payable à trente (30) jours date de facturation par virement. Si le Contrat fait l'objet d'une reprise ou d'une suspension, des frais, en vertu des politiques Editeurs en vigueur à cette date, pourront être ajoutés au montant de cette redevance.

3.3. Redevances suivantes

Les redevances suivantes seront calculées et automatiquement réévaluées en fonction de l'évolution de la configuration du Client, de l'adjonction de Progiciels ou modules complémentaires. En tout état de cause, la redevance sera réévaluée annuellement, à périmètre constant, de 3% hors taxes d'année en année, ou, en fonction des augmentations et revalorisations de tarifs des Editeurs si celles-ci sont supérieures. Les Progiciels et/ou services sous Contrat ainsi que la période de référence figurent sur la facture de reconduction annuelle.

La facture de reconduction du Contrat est émise annuellement à terme à échoir. Elle est payable à trente (30) jours date de facture par virement. Absys Cyborg se réserve la possibilité d'anticiper d'un mois l'émission des factures de renouvellement.

3.4. Dématérialisation

Absys Cyborg se réserve le droit d'adresser au Client sa facture ou son avoir au seul format électronique. Dans ce cas, Absys Cyborg adressera, à l'adresse électronique communiquée par le Client, sa facture ou avoir audit format. Le Client pourra, sur simple demande écrite adressée à l'adresse du siège social d'Absys Cyborg, demander à bénéficier de l'envoi de sa facture au format papier.

3.5. Facturation complémentaire

Toute extension par le Client des droits d'utilisation des Progiciels dont il dispose, pendant la durée de son engagement en cours fera l'objet d'une nouvelle commande soumise aux CGAS et CPAS applicables à ladite période et ce jusqu'à la fin de la durée de son engagement en cours. Si le Client fait évoluer, en cours de période, la configuration de l'offre sous Contrat ou s'il acquiert des options, des add-ons ou des services complémentaires, la redevance supplémentaire résultant de cette évolution sera calculée et facturée prorata temporis, sur le temps restant à courir avant la fin de la période en cours (la date d'entrée en vigueur est simultanée à la commande et/ou à l'activation de la licence, du service ou de l'option supplémentaire; la période et le montant initial sont ajustés sur la période du Contrat en cours). Le montant de la redevance renouvelée suivante sera recalculé dans les conditions définies ci-dessus et sur base du périmètre du Client à cette date.

Article 4. Informations relatives aux conditions d'utilisation de la solution

4.1. Identification du Client chez les Editeurs

Il est rappelé que chaque Progiciel est identifié, ou peut l'être, chez les Editeurs par un numéro de série et un numéro de SIRET rattaché à ce numéro de série.

Conformément aux conditions générales d'utilisation des Editeurs, le SIRET référencé correspond à l'identification chez ce dernier de l'entité détentrice des droits d'utilisation des Progiciels. Absys Cyborg rappelle au Client que :

- toute utilisation des Progiciels sur le site d'une entité non référencée chez les Editeurs est susceptible de constituer une utilisation illicite des Progiciels,
- tout changement d'entité utilisatrice (y compris en cas de changement de SIRET sans modification du SIREN) doit faire l'objet d'une régularisation par le Client auprès des Editeurs,
- les transferts de licence ne sont autorisés qu'aux charges et conditions des Editeurs et moyennant le paiement éventuel de frais de transfert.

Absys Cyborg ne pourra procéder à un changement d'entité utilisatrice des Progiciels qu'après obtention par le Client de la validation formelle et écrite des Editeurs. Pour les Progiciels acquis auprès d'Absys Cyborg, le SIRET référencé chez les Editeurs est celui indiqué par le Client sur son bon de commande. Toutes commandes d'évolution (ajout d'option, ajout de postes supplémentaires, etc.), sont effectuées sur le numéro de série des Progiciels faisant l'objet d'une évolution, sans modification possible du SIRET associé.

Par ailleurs, le Client est informé que, conformément aux Conditions Générales d'utilisation de l'Editeur, les Progiciels comportent des dispositifs techniques qui permettent soit automatiquement, soit le cas échéant à l'initiative de Sage, d'envoyer à ce dernier des informations sur l'identification du Client (raison sociale, adresse, téléphone, Siret, adresse IP), l'identification de son Progiciel (code Client, code et numéro de série du produit, licence) et sur le contexte d'utilisation (nombre d'utilisateurs connectés, type d'application utilisées). Les informations obtenues par Sage grâce à ces dispositifs techniques sont également susceptibles d'être utilisées par Sage dans le cadre de la lutte anticontrefaçon, pour repérer et empêcher une éventuelle utilisation illicite ou non-conforme des Progiciels concernés. Le Client s'engage à activer cette fonction sur simple demande de Sage, ou d'Absys Cyborg

pour le compte de Sage, et à fournir à Sage le fichier contenant les informations décrites ci-dessus. Tout contournement ou tentative de contournement de ces dispositifs techniques est prohibé et pourra être sanctionné par Sage conformément aux dispositions légales en vigueur.

4.2. Audit Editeur

Outre la mise en œuvre par Sage des mesures techniques de protection visées ci-dessus, le Client devra fournir, sur demande de Sage, ou d'Absys Cyborg pour le compte de Sage, une déclaration sur l'honneur attestant de l'utilisation conforme du Progiciel aux termes des présentes.

Dans le cas où le Client refuserait d'activer les dispositifs visés ci-dessus ou de fournir une telle déclaration, Sage pourra procéder à un audit sur site. Dans l'hypothèse où Sage déciderait de diligenter un audit sur site, les frais de ce dernier seront pris en charge par Sage.

Toutefois, dans l'hypothèse où les conclusions de l'audit révéleraient un usage non-conforme aux droits acquis par le Client :

- les frais de l'audit seront mis à la charge du Client,
- un complément de redevances sera facturé au Client, le cas échéant de manière rétroactive, au tarif public en vigueur à la date de facturation,

- une pénalité en complément de la redevance précitée sera facturée au Client,
- le montant de la redevance de maintenance associée pourra le cas échéant faire l'objet d'une révision.

Les informations du Client recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des Informations Confidentielles et ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations éventuellement nécessaires à l'exclusion de toute autre utilisation par Sage.

Article 5. Données à caractère personnel

Sans préjudice de l'Article 5 « Données à caractère personnel » des CGAS, il est précisé que les Données à caractère personnel peuvent être transférées à Sage dans le cas de demande administrative (ex : demande de code annuel, de clé d'authenticité, demande de résiliation, etc.). Les données transférées sont les données du demandeur (nom, prénom, adresse de courrier électronique et toute éventuelle Donnée à caractère personnel figurant sur son mail de demande initiale). Ce transfert est nécessaire à l'exécution du Contrat et intervient dans le cadre d'une relation de responsable de traitement à responsable de traitement conformément à l'article 13e) du RGPD.

<p>Contrat d'Assistance et services Conditions Particulières - Offres SAGE On Premise Contrat principal</p>	<p>Solution désignée : Les CPAS Sage On Premise sont applicables aux progiciels Sage On Premise et aux éventuels logiciels ou add-ons complémentaires d'éditeurs tiers pour lesquels le Client a souscrit un abonnement auprès d'Absys Cyborg et dont le détail (modules, options...) figure dans la proposition commerciale et financière.</p> <p>Mode de commercialisation : Le mode de commercialisation est précisé dans la proposition commerciale et financière (Exemple : Licence, DEL/DUA, Souscription, DSU, ...).</p> <p>Date d'entrée en vigueur du Contrat : La date d'entrée en vigueur du Contrat correspond à celle enregistrée par l'Editeur et ce quel que soit la date à laquelle le Client utilise les Progiciels. La date d'entrée en vigueur intervient dans les jours suivant la signature du Contrat et correspond à la date de début de période figurant sur votre facture de redevance initiale.</p> <p>Durée d'engagement initiale : 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur.</p> <p>Montant initial annuel de la redevance pour la solution désignée : Le montant initial est précisé dans la proposition commerciale et financière.</p> <p>Reconduction tacite sur des périodes successives de : 1 an</p> <p>La période de renouvellement couverte est précisée sur votre facture.</p> <p>Modalités de facturation : Facturation annuelle à terme à échoir.</p> <p>Conditions de règlement : 30 jours date de facture par virement.</p> <p>Utilisateur(s) habilité(s) :</p> <p><i>A compléter par le Client :</i> Nom, Prénom, fonction et mail des utilisateurs habilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - - -
<p>Contrat d'Assistance et Services Conditions Particulières – Offres SAGE On Premise – Evolution de votre configuration</p>	<p>Nota Bene en cas d'évolution de la configuration de votre progiciel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'évolution de votre configuration ainsi que la valorisation initiale de la redevance annuelle supplémentaire liée à cette évolution sera précisée dans la proposition commerciale et financière. - La date d'entrée en vigueur de la redevance supplémentaire liée à l'évolution de votre configuration est simultanée à la commande de la licence supplémentaire. - La période initiale de la redevance supplémentaire liée à l'évolution de votre configuration sera ajustée sur la période du Contrat en cours au prorata du temps restant à courir. - Le montant de la redevance du Contrat au renouvellement suivant sera calculé de la manière suivante : montant de la redevance avant évolution + redevances supplémentaires annuelles liées aux évolutions ou aux ajouts d'options acquis en cours de période + application de l'indice de révision aux conditions habituelles.
<p>Adhésion aux Conditions Générales d'Utilisation (CGU) des Progiciels sous Contrat</p>	<p>Informations relatives aux conditions générales d'utilisation des Editeurs et aux CGU Sage On Premise</p> <p>Le Client reconnaît qu'il se conformera, pendant toute la durée du Contrat, aux Conditions Générales d'Utilisation (CGU) des Progiciels sous Contrat. Oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Les CGU des Editeurs et notamment les CGU applicables aux solutions Sage On premise sont disponibles dans leur version actuelle sur notre site web www.absyscyborg.com ou sur simple demande adressée à Absys Cyborg.</p> <p>Le document en vigueur à ce jour est joint aux présentes.</p>

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION SAGE DISPOSITIONS MINIMALES APPLICABLES AUX PROGICIELS SAGE

Les présentes dispositions minimales sont applicables aux modes : Licence - Souscription

DEFINITIONS

« Affilié » désigne toute entité contrôlée par le Client (le terme « contrôle » s'entendant au sens qui lui est donné par l'article L.233-3 du Code de Commerce).

« Configuration » désigne les serveurs, systèmes d'exploitation, bases de données et autres applications informatiques requises pour l'utilisation du Progiciel.

« Client » désigne le professionnel ayant conclu le présent contrat en vue de bénéficier d'un droit utilisation sur le Progiciel et ce pour les seuls besoins de son activité professionnelle et le cas échéant du service d'assistance et maintenance associé.

« Documentation » désigne la description des fonctionnalités et du mode d'emploi du Progiciel. Elle est disponible dans le Progiciel ou sur simple demande écrite du Client à Sage, en langue française ou anglaise, à la convenance de Sage.

« Informations Confidentielles » désigne des informations ou données de nature technique, commerciale, financière ou autre, transmises entre les Parties incluant, sans limitation tous documents écrits ou imprimés, plans, tous échantillons, modèles, ou, plus généralement, tous moyens ou supports de divulgation.

« Progiciel(s) » désigne(nt) le(s) progiciel(s) sous forme de code objet, commercialisé(s) par Sage et sa (leurs) Documentation(s) associée(s) et pour lesquels un droit d'utilisation est concédé au Client dans les conditions définies aux présentes.

« Site » désigne le lieu d'installation du Progiciel. Ce Site peut être différent du ou des sites dans lesquels se trouvent les utilisateurs du Progiciel.

1. ETENDUE DES DROITS D'UTILISATION

Les droits d'utilisation concédés au Client sont ceux strictement décrits ci-après.

Le Client et ses Affiliés disposent d'un droit personnel d'utilisation du Progiciel, non-exclusif et nontransférable.

Le droit d'utilisation est concédé exclusivement sous forme de code objet pour ses besoins de fonctionnement internes et ceux de ses Affiliés dans la limite des droits acquis conformément au présent contrat.

Le Client demeure l'unique titulaire de la licence objet des présentes. Le Client se porte fort du respect des termes du Contrat par les Affiliés et devra porter le contenu à leur connaissance préalablement à toute utilisation du Progiciel.

En tout état de cause, le Progiciel ne doit faire l'objet que d'une seule et unique installation sur le Site convenu entre les Parties. Les Affiliés ne peuvent en aucun cas installer le Progiciel sur un de leurs sites ou environnements. Par dérogation à ce qui précède, le droit d'utiliser le Progiciel pourra être étendu à un ou plusieurs autres matériels ou sites

limitativement énumérés sous réserve de l'accord écrit et préalable de Sage et ce, en contrepartie du paiement d'une redevance complémentaire de licence calculée au prix en vigueur chez Sage au jour de la commande.

Le Client est autorisé à faire et à mémoriser une copie de sauvegarde unique du Progiciel à des fins de sécurité et à la conserver sur le Site. Toute copie de sauvegarde est de plein

droit la propriété de Sage et devra mentionner toutes les réserves de propriété indiquées dans le Progiciel.

Le Client devra fournir à Sage une déclaration sur l'honneur comprenant la liste des Affiliés, concomitamment à la contractualisation puis à chaque évolution du périmètre de ses Affiliés. Le Client accepte et reconnaît que toute société perdant son statut d'Affilié ne sera plus autorisée à utiliser le Progiciel au titre des présentes. La perte du statut d'Affilié devra être notifiée à Sage dans les plus brefs délais. Les droits ainsi libérés pourront profiter au Client ou aux Affiliés restants, le cas échéant.

En cas de non-utilisation par le Client ou un Affilié de l'ensemble des droits acquis au titre des présentes, le Client est informé que Sage ne procédera à aucune révision du montant de la redevance de licence et de la maintenance associée.

Conformément aux termes de la loi, Sage se réserve, à titre exclusif, le droit de corriger les Anomalies du Progiciel.

Dans le cas où le Client souhaiterait procéder à la décompilation du Progiciel dans un but d'interopérabilité, les Parties conviendront ensemble et préalablement des modalités d'exécution de la prestation.

Sous réserve d'accord préalable et écrit de Sage, le Client pourra faire héberger le Progiciel auprès du prestataire de service de son choix, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Le Progiciel ne doit pas être installé deux fois, à savoir par le prestataire et par le Client ;
- Le tiers prestataire n'est pas autorisé ni à utiliser le Progiciel pour ses besoins de fonctionnement internes, ni à concéder à un tiers un quelconque droit d'utilisation du Progiciel ;

- Au titre de sa relation avec le prestataire, le Client ne pourra concéder plus de droits au prestataire qu'il lui en a été concédé par Sage ;

- Le Client est responsable de tout manquement de son prestataire aux obligations souscrites par le Client au titre des présentes et s'engage à ce titre à en informer Sage, par écrit et sans délai ;

- Le Client s'engage à mettre en place, à ses propres frais, toute mesure utile qui pourrait être demandée par Sage afin de faire cesser ledit manquement.

En tout état de cause, Sage ne pourra être tenue responsable des éventuelles conséquences de l'hébergement auprès du tiers.

Le Client reconnaît que le Progiciel doit être utilisé :

- Conformément aux stipulations des documents contractuels,
- Pour les seuls besoins du Client ou de ses Affiliés le cas échéant, à l'exclusion de tout tiers,

- Sur une Configuration conforme aux dispositions de la Documentation et pour un Site donné,

- Dans la limite des droits acquis tels que ceux-ci sont définis aux présentes.

Le Client pourra installer une copie du Progiciel, sous réserve des conditions financières agréées le cas échéant par Sage, dans les hypothèses suivantes :

- Aux seules fins de tester le Progiciel sur une configuration de test ;

- Aux seules fins de mettre en place un plan de recouvrement d'activités (PRA) et de manière générale de permettre au Client de recouvrer une activité normale sur le Site.

Toute utilisation du Progiciel en dehors des hypothèses visées ci-dessus constitue une atteinte aux droits d'exploitation du Progiciel.

Il est de la responsabilité du Client de s'assurer que le Progiciel est utilisé sur une Configuration conforme à la Documentation et que cette Configuration soit compatible avec l'ensemble des systèmes d'exploitation utilisés. La Configuration est choisie par le Client dans le respect des critères définis par Sage. Le Client reconnaît que ces critères ont vocation à évoluer dans le temps, notamment en fonction de l'évolution des technologies et de celle des produits tiers. En cas d'installation du Progiciel sur une nouvelle Configuration, le Client doit désinstaller la copie du Progiciel de l'ancienne Configuration.

Le Client s'interdit de manière générale toute utilisation non spécifiquement autorisée par Sage.

Ainsi, sauf disposition d'ordre public ou s'il en a été convenu autrement avec Sage, le Client s'interdit notamment :

- D'effectuer une copie du Progiciel en dehors des cas prévus au Contrat ;
- De sous-licencier, louer, distribuer ou commercialiser tout ou partie du Progiciel ou d'offrir des services quels qu'ils soient à l'aide du Progiciel, à titre onéreux ou gratuit ;
- D'utiliser le Progiciel à des fins non-professionnelles ;
- De modifier le Progiciel, de le traduire, l'adapter, le décompiler dans un but autre que l'interopérabilité, d'effectuer tout acte d'ingénierie inverse ou de créer toute œuvre dérivée de tout ou partie du Progiciel ;
- De supprimer, modifier ou cacher toute mention contenue dans le Progiciel relative à la titularité d'une marque ou un droit d'auteur ;
- De partager ou divulguer à tout tiers un n° de clé de licence, un mot de passe ou un identifiant fourni par Sage. Certains composants du Progiciel peuvent permettre aux utilisateurs du Client d'accéder à des sites Internet dont le contenu leur permet de commander des produits et services de tiers.

Sage ne pourra aucunement être considérée comme avoir approuvé le contenu des sites Internet de tiers accessibles via le Progiciel. Sage ne pourra être considérée comme ayant un quelconque mandat ou offrant une quelconque garantie et ne pourra aucunement voir sa responsabilité engagée, de quelque manière que ce soit, du fait du contenu ou de l'utilisation d'un site Internet de tiers. Il en est de même concernant tout échange, tout paiement effectué ou tout contrat conclu entre le Client et un tiers. Concernant le fait d'installer et/ou d'exécuter le Progiciel, il est entendu ce qui suit.

Toute utilisation du Progiciel avec un matériel mobile nécessite la concession au Client de droit complémentaire ayant pour objet une version nomade du Progiciel, communément appelée « app ». Cette concession pourra entraîner le cas échéant le paiement d'une redevance complémentaire. Il sera de la responsabilité du Client d'obtenir et de maintenir en conditions opérationnelles tout produit tiers, services et/ou matériel afin d'obtenir un accès nomade, et plus particulièrement en ce qui concerne toute autorisation relative à l'utilisation des données et à la connectivité. Le bénéfice du droit d'utilisation du Progiciel avec un appareil mobile est régi de manière cumulative par les conditions du présent contrat et celles de l'app concernée.

2. Durée

2.1. Licence

Le droit d'utilisation du Progiciel est concédé au Client pour toute la durée de protection du Progiciel conformément à la législation française en matière de propriété intellectuelle.

Il est toutefois précisé que la licence est consentie au Client sous réserve du paiement de la redevance à l'échéance prévue par les Parties.

2.2. Souscription

En cas de souscription par le Client d'un Progiciel en Mode de commercialisation DSU, le droit d'utilisation est concédé au Client pour la durée prévue dans le Devis.

A l'échéance de la durée définie dans le Devis, le droit d'utilisation consenti au Client sur le Progiciel sera automatiquement reconduit par tacite reconduction pour des périodes successives identiques sauf dénonciation dans les conditions ci-après.

Toute dénonciation du contrat devra être notifiée par écrit (par courriel, courrier simple ou courrier recommandé avec avis de réception) à l'autre Partie au plus tard deux (2) mois avant le terme de la période contractuelle en cours.

3. RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « Notification ») notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation du Contrat sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre.

Les Parties reconnaissent que le Contrat trouve son utilité au fur et à mesure de l'exécution du contrat.

En conséquence, en cas de résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la raison, aucun remboursement ne pourra intervenir au profit du Client en exécution des dispositions de l'Article 1229 du Code Civil.

En cas de résiliation du Contrat ou à l'échéance de celui-ci, quelle qu'en soit la raison, les données du Client restent sa propriété et il est de sa responsabilité de les récupérer préalablement à la date de résiliation effective du Contrat ou son échéance. Tout manquement à cette obligation ne saurait affecter la date de résiliation du Contrat ou son échéance, ni entraîner la mise en cause de la responsabilité de Sage. Dans le délai de dix (10) jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation ou de la date d'échéance du Contrat, le Client devra désinstaller à ses frais exclusifs le Progiciel et adresser à Sage un écrit par lequel le Client certifiera sur l'honneur avoir désinstallé le Progiciel.

Toutes les stipulations du Contrat qui ont vocation de par leur nature à lui survivre continueront à produire leurs effets, notamment les stipulations afférentes aux garanties et limitations de responsabilité.

4. ASSISTANCE ET MAINTENANCE

Dans le cadre d'un droit d'utilisation concédé en Mode de Commercialisation DSU, le Client bénéficie en sus de son droit d'utilisation sur le Progiciel, des prestations d'assistance et de maintenance dans les conditions prévues par le Partenaire.

Le Client reconnaît avoir été dûment informé qu'il ne bénéficie d'aucun droit d'assistance et de maintenance de la part de Sage sur le Progiciel au titre du Mode de Commercialisation Licence. Toutefois, le Client est libre de souscrire indépendamment des présentes à un service de maintenance.

5. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sage garantit au Client qu'elle est titulaire soit des droits patrimoniaux sur le Progiciel et sa Documentation, soit d'une autorisation de l'auteur du Progiciel et qu'elle peut en conséquence librement accorder au Client le droit d'utilisation prévu aux présentes.

La concession du droit d'utilisation du Progiciel n'entraîne pas transfert des droits de propriété au profit du Client. Le Progiciel reste la propriété de Sage ou de son auteur, quel que soit la forme, le langage, le support du Progiciel ou la langue utilisée.

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, aux Droits de Propriété Intellectuelle de Sage ou de l'auteur du Progiciel. A ce titre, il maintiendra en bon état toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui seraient portées sur les éléments constitutifs du Progiciel et de la Documentation. De même, il fera figurer ces mentions sur toute reproduction totale ou partielle qui serait autorisée par Sage et notamment sur la copie de sauvegarde.

Le Progiciel peut intégrer des technologies tierces appartenant à d'autres éditeurs. Les droits concédés sur ces technologies sont soumis au respect de différents droits et obligations qui s'imposent au Client. A défaut du respect de ces droits et obligations, Sage s'autorise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles observés. En particulier, les licences restreintes ou « Runtimes » mises à disposition par des éditeurs tiers, confèrent au Client un droit d'usage exclusivement limité au Progiciel avec lequel elles ont été commercialisées. Toute utilisation au-delà des droits acquis, notamment concernant les composants et modules du Progiciel ainsi que la durée constitue un manquement grave par le Client à ses obligations au titre du Contrat.

Sage pourra alors faire application des sanctions financières de prévues à l'Article « Audit ».

6. GARANTIE EN CONTREFAÇON

En cas de réclamation portant sur la contrefaçon par le Progiciel d'un droit de propriété intellectuelle, Sage pourra, à son choix et à ses frais, soit remplacer ou modifier la totalité ou une partie quelconque du Progiciel, soit obtenir pour le Client un droit d'utilisation, pour autant que le Client :

- N'ait pas manqué à ses obligations essentielles aux termes des présentes, telles que notamment celles stipulées aux Articles « Etendue des droits d'utilisation », « Propriété Intellectuelle », « Garantie en contrefaçon », « Conditions financières » et « Lutte contre la fraude et la corruption » ;
- Ait notifié à Sage dans les meilleurs délais et par lettre recommandée avec avis de réception, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette allégation ;
- Ait collaboré loyalement avec Sage en lui fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires afin de permettre à Sage d'être en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client.

Le Client s'interdit de transiger seul le litige avec le tiers alléguant d'une contrefaçon. Dans l'hypothèse de la conclusion d'une transaction dont le montant serait convenu entre Sage et le tiers alléguant d'une contrefaçon, Sage prendra à sa charge l'intégralité des montants à verser au tiers qui serait susceptible d'être mis à la charge du Client au titre de la transaction.

A défaut pour Sage d'avoir pu conclure la transaction susvisée, cette dernière assumera, sous son contrôle et sa

direction, avec l'assistance du Client, la défense judiciaire à opposer à la demande du tiers alléguant d'une contrefaçon. Le Client s'interdit de conduire seul la défense judiciaire du litige diligenté contre lui par le tiers alléguant d'une contrefaçon et s'engage à ce titre à appeler sans délai Sage en garantie.

Pour le cas où la contestation du tiers alléguant d'une contrefaçon se conclurait par une décision de justice, ayant autorité de chose jugée au principal et passée en force de chose jugée, entrant en voie de condamnation pécuniaire à l'égard du Client, Sage indemniserait ce dernier du montant de la condamnation à dommages-intérêts prononcée en principal et intérêts, sous réserve de la justification de l'encaissement par le tiers du montant de la condamnation versé par le Client.

Dans le cas où Sage ne peut raisonnablement modifier, remplacer ou obtenir pour le Client une licence d'utilisation sur le Progiciel, les Parties pourront décider d'un commun accord de mettre fin au Contrat.

Sage remboursera alors au Client, en fonction du mode de commercialisation :

- Au titre du mode Souscription : Sage remboursera au Client cent pour cent (100 %) du montant hors taxes des redevances acquittées par le Client au titre des douze (12) derniers mois précédents l'échéance du Contrat ayant pour objet le droit d'utilisation d'un commun accord, au titre du mode Souscription
- Au titre du mode Licence : Sage remboursera au Client cent pour cent (100 %) du montant hors taxes de la redevance acquittée au titre du Progiciel concerné hors produits tiers et Runtimes,

Sage n'assumera aucune responsabilité dans le cas où les allégations seraient relatives à :

- Une modification quelconque du Progiciel sans l'accord de Sage ;
- L'utilisation d'une version du Progiciel contrefaisant les droits d'un tiers alors que Sage a mis à disposition du Client une version modifiée afin de faire cesser la contrefaçon ;
- La combinaison et la mise en œuvre ou l'utilisation du Progiciel avec des programmes non fournis par Sage.

Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations de Sage en matière de contrefaçon de brevet et de droit d'auteur du fait de l'utilisation du Progiciel.

7. MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

Information

Le Client est informé et accepte expressément que, conformément aux dispositions légales applicables, les Progiciels comportent des dispositifs techniques nécessaires pour les services de support et d'assistance, et qui notamment lors d'une connexion Internet et pour les Progiciels concernés, permettent au Client via un web-service, soit automatiquement, soit le cas échéant à l'initiative de Sage, d'envoyer à Sage des informations sur l'identification du Client (raison sociale, adresse, téléphone, Siret, adresse IP), l'identification de son Progiciel (code Client, code et numéro de série du produit, licence) et sur le contexte d'utilisation (nombres d'utilisateur connectés, type d'application utilisées). Les informations obtenues par Sage grâce à ces dispositifs techniques sont également susceptibles d'être utilisées par Sage dans le cadre de la lutte anticontrefaçon, pour repérer et empêcher une éventuelle utilisation illicite ou non-conforme des Progiciels concernés.

Dans le cas où le Progiciel est équipé d'un tel dispositif nécessitant le cas échéant l'activation du Client, ce dernier

s'engage à activer cette fonction sur simple demande de Sage et à fournir à Sage le fichier contenant les informations décrites ci-dessus. Tout contournement ou tentative de contournement de ces dispositifs techniques est prohibé et sera sanctionné conformément aux dispositions légales en vigueur.

Audit

Outre la mise œuvre par Sage des mesures techniques de protection visées ci-dessus, le Client devra fournir, sur demande de Sage, une déclaration sur l'honneur attestant de l'utilisation conforme du Progiciel aux termes des présentes.

Dans le cas où le Client refuserait d'activer les dispositifs visés ci-dessus ou de fournir une telle déclaration, Sage pourra procéder à un audit sur site.

Dans l'hypothèse où Sage déciderait de diligenter un audit sur site, les frais de ce dernier seront pris en charge par Sage.

Toutefois, dans l'hypothèse où les conclusions de l'audit révéleraient un usage non-conforme aux droits acquis par le Client :

- Les frais de l'audit seront mis à la charge du Client,
- Un complément de redevances sera facturé au Client par Sage, le cas échéant de manière rétroactive, au tarif public en vigueur à la date de facturation,
- Une pénalité d'un montant de cinquante pour cent (50 %) du complément de redevance précité sera facturée par Sage au Client,
- Sage se réserve le droit de réviser le montant de la redevance de maintenance associée.

Les informations du Client recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des informations confidentielles et ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations éventuellement nécessaires à l'exclusion de toute autre utilisation par Sage.

8. Conditions de fourniture de Microsoft SQL Server au sein de Solutions Unifiées Sage

Des composants logiciels Microsoft (version *complète* ou version *runtimes* de SQL Server) sont susceptibles d'être fournis avec certains Progiciels Sage, l'ensemble constitué par de tels Progiciels Sage et les composants Microsoft constituant une « Solution Unifiée ».

Les Contrats de Licence Utilisateur Final (ou *End User Licence Agreements*) Microsoft applicables à ces composants logiciels sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.microsoftvolumeicensing.com/Downloader.aspx?documenttype=ISVEULA&lang=French>

Tout Client Final autorisé à utiliser une Solution Unifiée Sage intégrant de tels composants logiciels doit comprendre et accepter que :

- les Solutions Unifiées ne peuvent être exécutées que sur des environnements physiques exclusivement dédiés au client concerné (ou des machines virtuelles déployés sur des environnements physiques exclusivement dédiés au client concerné) et situés :

dans les locaux dudit client lui-même ; ou

dans les locaux d'un tiers, en ce compris un revendeur Sage, sous réserve que le client concerné ait conclu avec ce tiers un contrat lui imposant :

- de n'utiliser les composants logiciels Microsoft qu'aux fins de mettre la Solution Unifiée Sage à disposition du client concerné, en tant que service externalisé ;
- d'effacer toute copie des composants logiciels Microsoft de ses serveurs et de retourner au client ou

détruire leur éventuel support physique en cas de résiliation, résolution ou expiration du contrat susvisé.

- les versions complètes de SQL Server fournies avec une Solution Unifiée Sage peuvent être utilisées en lien avec d'autres solutions ou composants logiciels, que ces solutions ou composants logiciels soient fournis par Sage ou un tiers, tant que le client continuera d'utiliser la Solution Unifiée Sage aux termes d'une licence valide ;
- les versions runtimes de SQL Server fournies avec une Solution Unifiée Sage ne peuvent pas être utilisées pour développer de nouvelles applications, bases de données ou tables, ni pour exécuter de quelconques autres solutions ou composants logiciels, que ces solutions ou composants logiciels soient fournis par Sage ou un tiers ;
- les versions de MS SQL server fournies avec une Solution Unifiée Sage ne doivent en aucune manière être décompilées ou séparées de la Solution Unifiée Sage concernée ; et
- les versions de MS SQL server fournies avec une Solution Unifiée Sage ne doivent plus être utilisées d'une quelconque manière après l'arrêt de l'utilisation par le client de la Solution Unifiée Sage concernée.

9. CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée du Contrat et deux (2) ans après sa fin, chacune des Parties s'engage expressément à préserver la confidentialité des Informations Confidentielles de l'autre Partie, à ne les utiliser que pour l'objet du Contrat et à ne pas les reproduire, publier ou divulguer à des tiers de n'importe quelle façon que ce soit et sur quelque support que ce soit.

La Partie destinataire des Informations Confidentielles prendra toutes mesures raisonnables, au moins équivalentes à celles prises pour la protection de ses propres Informations Confidentielles et de nature similaire, pour empêcher toute utilisation non autorisée, divulgation, publication des Informations Confidentielles.

Les obligations relatives aux Informations Confidentielles ne s'appliquent pas aux informations qui sont :

- Connues de la Partie réceptrice sans obligation de confidentialité au moment de leur divulgation par l'autre Partie, ou
- Entrées dans le domaine public sans que le fait soit imputable à une faute de la Partie réceptrice, ou
- Légitimement obtenues par la Partie réceptrice auprès d'un tiers, qui en faisant cette divulgation, ne rompt aucune obligation de confidentialité, ou développées de façon autonome par la Partie réceptrice, ou
- Divulguées par la Partie divulgateuse à un tiers sans aucune obligation de confidentialité, ou
- Divulguées en vertu de la loi, d'un règlement ou d'une décision de justice devenue définitive.

Dans ce cas, la responsabilité de la Partie ayant divulgué les informations ne pourra être engagée que si les conditions suivantes n'ont pas été respectées :

- Elle aura préalablement informé par écrit la Partie ayant communiqué l'information de l'obligation de divulguer, et
- Elle aura limité la divulgation à ce qui était strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations,
- Divulguées par la Partie réceptrice avec l'accord préalable écrit de la Partie à laquelle ils appartiennent.

Nonobstant les dispositions du présent article, rien dans le Contrat ne pourra être interprété pour limiter ou empêcher l'une des Parties de divulguer ou d'utiliser tout au long de son activité, toute connaissance, expertise ou compétence technique d'une nature générique, acquise par cette Partie dans l'exécution du Contrat.

Chacune des Parties devra s'assurer que ses employés, sous-traitants ou agents n'ont accès aux Informations Confidentielles communiquées par l'autre Partie que dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour atteindre les objectifs visés par le Contrat et qu'ils sont informés de l'obligation de tenir secrètes ces Informations Confidentielles.

Si l'une des Parties est contrainte, en raison de poursuites judiciaires ou de procédures administratives, ou toute autre obligation prévue par la loi, de divulguer des Informations Confidentielles de l'autre Partie, elle devra utiliser tous les moyens raisonnables pour obtenir un traitement confidentiel de telles informations et avertir préalablement par voie de notification l'autre Partie pour lui permettre de rechercher des moyens de protection.

10. GARANTIES

Sage garantit que le Progiciel est conforme à sa Documentation. Cette garantie est valable trois (3) mois à compter de la date de livraison.

En cas de non-conformité du Progiciel par rapport à la Documentation, Sage en assurera gratuitement et dans les meilleurs délais la correction, sous réserve que l'existence de ces éventuelles non-conformités ait été dûment signalée à Sage dans le délai de la garantie.

Sont expressément exclues de la garantie les prestations demandées à la suite d'une intervention ou d'une modification non autorisée par Sage, d'une erreur de manipulation ou d'une utilisation du Progiciel non conforme à la Documentation, ou encore à la suite d'une non-conformité engendrée par une autre application du Client.

La garantie ci-dessus est limitative et Sage ne garantit pas la correction de toutes les erreurs, ni l'aptitude du Progiciel à satisfaire les objectifs individuels du Client, ni son fonctionnement dans toute combinaison autre que celles indiquées dans la Documentation, ni son fonctionnement ininterrompu ou exempt d'erreur. A ce titre, les Parties écartent expressément au titre du Contrat, et le Client l'accepte, l'application des dispositions légales relatives à la garantie pour les défauts ou vices cachés du Progiciel.

11. RESPONSABILITE

Sage exécute les obligations contractuelles mises à sa charge avec tout le soin possible en usage dans sa profession. En aucun cas, Sage ne pourra être déclarée responsable :

- De la destruction ou de la détérioration de fichiers ou de programmes appartenant au Client,
- Des conséquences du non-respect par le Client des conseils fournis par Sage, des Anomalies trouvant leur origine dans des paramétrages ou des développements spécifiques ;
- Des préjudices indirects reconnus par la jurisprudence des tribunaux français et notamment préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, atteinte à l'image de marque.

En tout état de cause, si la responsabilité de Sage venait à être reconnue au titre des présentes, l'indemnisation qui pourrait lui être réclamée serait expressément limitée, indépendamment du nombre d'Affiliés ou de tiers bénéficiant d'un droit d'utilisation sur le Progiciel comme suit :

- Au titre du mode Souscription : à cent pour cent (100 %) du montant hors taxes des redevances acquittées par le Client au titre des douze (12) derniers mois précédents l'échéance du fait générateur de responsabilité ;
- Au titre du mode Licence : à cent pour cent (100 %) du montant hors taxes acquittées par le Client au titre du Contrat de licence concerné.

Nonobstant ce qui précède, la limitation prévue ci-dessus ne sera pas applicable en cas de faute lourde ou faute intentionnelle de Sage ou de décès ou dommages corporels causés par un employé de Sage au Client.

Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre Sage et le Client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

Par ailleurs, par dérogation expresse à l'article 1222 du Code Civil, les Parties conviennent expressément d'écartier l'exécution forcée par un tiers ou le Client lui-même aux frais de Sage.

12. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Chacune des Parties s'engage à, et fera en sorte que les Parties liées à elle en fasse de même :

- Respecter toutes les lois, dispositions légales, règlements et codes applicables concernant la lutte contre la fraude et la corruption (les « Dispositions anti-fraude ») ;
- Ne commettre aucun fait susceptible d'enfreindre l'une des Dispositions anti-fraude ;
- S'abstenir de tout acte ou omission susceptible d'amener l'autre partie à enfreindre des Dispositions antifraude ;
- Notifier dans les meilleurs délais l'autre partie toute demande ayant pour objet un avantage financier ou tout autre avantage injustifié, reçue par elle à l'occasion du Contrat ;
- Mettre en place et conserver pendant la durée du présent Contrat leurs propres politiques et procédures pour garantir le respect des Exigences applicables et les faire appliquer le cas échéant.

13. SANCTIONS

« Territoires Exclus » désigne (i) Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie, le Soudan et le territoire de CriméeSébastopol, et (ii) tout pays ou territoire faisant l'objet de sanctions par le Royaume-Uni, l'Union Européenne ou les Etats-Unis d'Amérique. « Utilisateur » désigne tout salarié, dirigeant, consultant, représentant ou agent du Client, ainsi que toute autre personne physique accédant aux produits et services de Sage ou les utilisant aux termes du présent Contrat. Le Client certifie, aux termes des présentes, que :

- Il s'engage, pour toute la durée du présent Contrat et dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à conduire ses activités de manière conforme à toute loi, réglementation ou norme imposant des sanctions et adoptée par une autorité compétente (en ce compris, sans que cette liste soit limitative, les sanctions prononcées par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Organisation des Nations-Unies, le Royaume-Uni et l'Union Européenne).
- Ni le Client, ni aucun de ses Affiliés ne figure sur une quelconque "liste de personnes exclues" (ou autre liste de même nature visant nommément des personnes faisant l'objet de sanctions) malgré les dispositions desdites loi, réglementation ou norme imposant des sanctions, et que ni le Client, ni aucun de ses Affiliés n'appartient ou n'est contrôlé par une personne politiquement exposée ; et
- Le Client dispose de procédures et de contrôles appropriés permettant de vérifier et de prouver le respect par ses soins

des stipulations du présent Article et s'engage à maintenir ces procédures et contrôles pour toute la durée du présent Contrat.

Le Client s'engage à ne pas permettre aux Utilisateurs d'accéder à ou d'utiliser les produits et services de Sage d'une manière non-conforme aux lois, réglementations et normes adoptées par les Etats-Unis d'Amérique aux fins d'imposer des sanctions ou des restrictions d'exportation vers les Territoires Exclus. De tels accès ou utilisations ne sont pas autorisés par Sage et constitueraient des manquements à une obligation essentielle du Client aux termes du Contrat. En conséquence, dans l'hypothèse où Sage aurait connaissance du fait que (ou des raisons de suspecter le fait que) le Client (ou l'un de ses Utilisateurs) accède à ou utilise des produits et services de Sage depuis un Territoire Exclu ou autorise ou facilite de tels accès et utilisation de quelque manière que ce soit, Sage serait autorisée à suspendre l'utilisation des produits et services de Sage immédiatement, dans toute la mesure que Sage estimera nécessaire. Le cas échéant, Sage s'engage à notifier cette suspension au Client et à instruire tout potentiel manquement dans les meilleurs délais.

Le Client s'engage à informer Sage sans délai et par écrit (i) de tout manquement de sa part ou de l'un de ses Affiliés aux termes du présent Article et (ii) du fait qu'un quelconque tiers serait raisonnablement fondé à alléguer que le Client ou l'un de ses Affiliés a manqué à ses obligations aux termes du présent Article.

Dans l'hypothèse où Sage aurait des raisons de suspecter que le Client accède à ou utilise des produits et services de Sage d'une manière non-conforme aux stipulations du présent Article, le Client s'engage à apporter à Sage sa pleine et entière coopération et toute assistance nécessaire aux fins de répondre à toute question relative à l'utilisation desdits produits et services et au respect par ses soins des termes du présent Article. Le Client s'engage à indemniser Sage de tout dommage, perte, responsabilité, coût et frais (en ce compris, tous frais juridiques) mis à la charge de ou supportés par Sage ou tout Affilié de Sage du fait d'un manquement du Client (ou d'un Utilisateur) aux stipulations du présent Article.

14. DIVERS

Indépendance des Contrats. Le Client reconnaît que le Contrat constitue un document contractuel autonome et indépendant et ne dépend en aucun cas d'autres contrats qui auraient pu être conclus autour du Progiciel.

La résiliation de tout autre contrat portant sur le Progiciel n'entraînera en aucun cas la résiliation des présentes.

En conséquence, toute somme due au titre du Contrat restera due par le Client étant entendu que Sage ne procédera à aucun remboursement d'une somme déjà versée en exécution des présentes. Le Client reconnaît que les dispositions de l'article 1186 du Code Civil relatives à la caducité ne pourront être invoquées par lui pour se délier des obligations contractuelles souscrites auprès de Sage quelles qu'elles soient.

Sous-traitance. Le Client est dûment informé que Sage pourra sous-traiter tout ou partie des Services de Maintenance à tout tiers de son choix sous réserve du respect par Sage des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Cession. Le Contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, les droits du Client découlant des présentes ne peuvent être cédés, sous licenciés, vendus ou transférés de quelque manière par le Client, sauf accord préalable écrit de Sage. Toute cession acceptée sera facturée au montant en vigueur chez Sage au jour de la réception de la demande par Sage. Nonobstant ce qui précède, Sage sera libre de céder le Contrat sans l'accord préalable du Client au profit de toute société du Groupe Sage ou tout tiers de son choix. Dans l'hypothèse de la cession du Contrat par l'une ou l'autre des Parties, celle-ci s'entend sans aucune solidarité, ce que reconnaissent expressément les Parties.

Non-renonciation. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit qu'elle détient au titre du Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à ce droit. Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de Sage ayant trait à l'exécution des présentes et qui serait formulée plus de douze (12) mois après le fait générateur, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre de Sage ou de l'une quelconque des sociétés du groupe auquel elle appartient.

Amélioration du Progiciel. Le Progiciel peut contenir des technologies ayant pour objet de collecter, de manière anonyme, des informations relatives à l'utilisation du Progiciel. Ces informations ont pour objet les appareils utilisés pour accéder au Progiciel, la fréquence d'utilisation, les modes d'utilisation (ci-après ensemble désignées les « Données relatives à l'usage »). Le Client accepte expressément que Sage, à son entière discrétion, collecte et utilise les Données relatives à l'usage à des fins d'aide au maintien et à l'amélioration du Progiciel.